

VILLE DE PARIS

DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

2022 DFA 85 Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Vous êtes appelés à délibérer sur la mise en place d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

Le 7 novembre 2022, dans une lettre adressée aux Parisiennes et aux Parisiens, la Maire a annoncé une augmentation de sept points de la taxe foncière sur les propriétés bâties et la mise en place de nouvelles exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les propriétaires ayant investi dans la rénovation thermique de leurs logements.

Le code général des impôts (CGI) prévoit deux types d'exonérations de taxe foncière pour les logements économes en énergie, prévues aux articles 1383-0 B et 1383-0 B bis. La présente délibération vise à mettre en place sur le territoire parisien l'exonération prévue par l'article 1383-0 B du CGI. Celle-ci donne la possibilité aux communes d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées et réalisées selon les modalités prévues à l'article 200 quater du CGI. Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération doit être supérieur à 10 000 € par logement ou supérieur à 15 000 € au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération.

Pour la Ville de Paris, il est proposé de retenir une exonération à hauteur de 100 %.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO

2022 DFA 85 Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser de l'énergie.

Le Conseil de Paris

Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts, qui prévoit que les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivante ;

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts, permettant aux collectivités d'exonérer entre 50 % et 100 % de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts et réalisées selon les modalités définies au 6° du même article ;

Vu l'article 200 quater du code général des impôts ;

Vu le projet de délibération 2022 DFA 85 fixant l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser de l'énergie ;

Sur le rapport présenté par M. Paul SIMONDON au nom de la 1^{ère} Commission,

D é l i b è r e :

Est mise en œuvre l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, au titre des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

Le taux de l'exonération est fixé à 100 %.

L'exonération et son taux seront portés sur les états de notification des taux d'imposition que la Ville de Paris doit adresser au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO